

**GESTION DES PAIEMENTS SOCIAUX**

**SOCIETE DES MINES DE SYAMA**

---

**VERIFICATION FINANCIERE ET DE CONFORMITE**

---

Exercices : 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre)



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>BCEAO</b>	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
<b>BHP</b>	Broken Hill Proprietary Company
<b>BVG</b>	Bureau du Vérificateur Général
<b>DNGM</b>	Direction Nationale de la Géologie et des Mines
<b>FCFA</b>	Franc de la Communauté Financière Africaine
<b>FED</b>	Fonds Européen de Développement
<b>ITIE</b>	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
<b>PDC</b>	Plan de Développement Communautaire
<b>PDESC</b>	Plan de Développement Economique, Social et Culturel
<b>PNUD</b>	Programme des Nations Unies pour le Développement
<b>SGG</b>	Secrétariat Général du Gouvernement
<b>SMCCC</b>	Syama Mine Community Consultative Committee (Comité Consultatif Communautaire de la Mine de Syama)
<b>SOMISY SA</b>	Société des Mines de Syama Société Anonyme



## TABLE DES MATIERES :

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b>	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b>	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b>	<b>3</b>
Environnement général :	3
Présentation de la SOMISY SA :	4
Objet de la vérification :	6
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :</b>	<b>7</b>
<b>Irrégularités administratives :</b>	<b>7</b>
Le Ministère chargé des Finances n'a pas soumis au Conseil des Ministres pour adoption un projet de décret fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de gestion du Fonds minier de développement local. ....	7
Le Ministère chargé des Mines n'a pas pris un arrêté fixant les modalités d'élaboration du Plan de Développement Communautaire. ...	8
La Commune Rurale de Fourou n'a pas mis en place le Comité Technique de Suivi du Plan de Développement Communautaire. ....	9
La Commune Rurale de Fourou n'a pas enregistré dans sa comptabilité-matières les investissements réalisés par la SOMISY SA.	10
La SOMISY SA n'a pas procédé à la mise en concurrence pour des marchés de travaux. ....	11
<b>Recommandations :</b>	<b>12</b>
<b>Irrégularités financières : Néant.</b>	<b>13</b>
<b>CONCLUSION :</b>	<b>14</b>
<b>DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :</b>	<b>15</b>
<b>RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :</b>	<b>16</b>



## **MANDAT ET HABILITATION :**

Par Pouvoirs n°026/2021/BVG du 25 août 2021 et en vertu des article 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière et de conformité de la gestion des paiements sociaux de la Société des Mines de Syama au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre).

## **PERTINENCE :**

Au titre de leur responsabilité sociale, les compagnies minières établies au Mali réalisent chaque année des paiements sociaux au bénéfice des communautés avoisinant les sites miniers afin de contribuer à leur développement socio-économique.

Au Mali, les Codes miniers de 1991 et de 1999 ne font aucune mention de paiements sociaux. C'est le Code de 2012 qui en parle dans le chapitre consacré au développement communautaire essentiellement basé sur des paiements sociaux volontaires des entreprises extractives. Ce Code ne fixe ni un montant ni un taux minimum de paiements sociaux à effectuer. Les paiements sociaux volontaires, comme leur nom l'indique, sont effectués par les sociétés extractives suivant leur gré au bénéfice des populations riveraines notamment.

Le Code minier de 2019 introduit les paiements sociaux obligatoires avec la création d'un Fonds minier de développement local auquel les entreprises minières doivent contribuer à hauteur de 0,25% de leur chiffre d'affaires mensuel hors taxe. Ces paiements sociaux obligatoires sont soumis aux règles des finances publiques en matière de contrôle et d'audit. Le fonds sera opérationnel après l'adoption d'un décret qui fixera son organisation, son fonctionnement et les modalités de sa gestion. Le fonds minier de développement local n'étant pas opérationnel, la Société des Mines de Syama (SOMISY SA) a effectué des paiements sociaux volontaires pendant toute la période sous revue.

Les paiements sociaux font l'objet d'une déclaration unilatérale des Compagnies au Secrétariat permanent de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel de mise en œuvre de l'Initiative. Ces déclarations de paiements sociaux obligatoires ou volontaires ne font l'objet d'aucun suivi, ni d'aucune vérification par l'administration malienne. En effet, l'administrateur indépendant relève systématiquement dans ses rapports : « Il n'existe pas au Mali de mécanismes pour la comptabilisation et le suivi des paiements sociaux. Cette situation ne permet pas d'assurer la traçabilité des paiements sociaux et peut être de nature à limiter l'impact de ces paiements sur les populations locales ».

Compte tenu de cette insuffisance, la mise en place d'un mécanisme de suivi des paiements sociaux a été retenue comme indicateur dans le contrat d'appui budgétaire à la réforme et à la consolidation de l'Etat malien signé entre le Gouvernement du Mali et l'Union Européenne au titre du 11<sup>ème</sup> Fonds Européen de Développement (FED). Ladite convention est entrée en vigueur le 13 mars 2018 pour une durée de 72 mois.

Afin de mettre en œuvre les recommandations de l'administrateur indépendant de l'ITIE et dans le cadre de l'atteinte de l'indicateur ci-dessus cité, le Gouvernement du Mali a décidé de confier, au Bureau du Vérificateur Général, le rôle de vérification des paiements sociaux réalisés par les entreprises minières au Mali.

La SOMISY SA a réalisé un chiffre d'affaires total de vente d'or et d'argent de 292 997 318 272 FCFA pendant la période sous revue. Elle a également payé au titre des paiements sociaux un montant total de 2 121 091 900 FCFA.

Compte tenu de tout ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification.



## **CONTEXTE :**

### **Environnement général :**

1. Depuis 1990, l'extraction d'or est devenue une activité économique majeure au Mali et la deuxième source de revenus d'exportation après le coton. Cette rapide croissance a suscité de nombreux espoirs de développement, espoirs encore renforcés par le boom du cours de l'or sur les marchés mondiaux depuis quelques années.
2. L'exploitation de l'or au Mali est réalisée par des entreprises, filiales de sociétés multinationales, en association avec l'Etat.
3. Ces entreprises minières participent au développement communautaire des populations riveraines. Le développement communautaire est le processus de renforcement de capacité des communautés, d'amélioration de la qualité de vie des personnes et qui permet aux populations de participer à la prise de décisions en vue d'atteindre une plus grande maîtrise des conditions de leur vie à long terme.
4. En effet, en sus des taxes payées aux différentes administrations (gouvernement, administrations régionales et locales), les entreprises extractives apportent souvent leur contribution aux administrations locales ou régionales, aux communautés, aux Organisations Non Gouvernementales ou à d'autres organisations de leur zone d'activité. Ces transactions sont indifféremment désignées par « dépenses sociales », « paiements sociaux » ou « investissements sociaux ».
5. Les paiements sociaux sont effectués pour contribuer au développement local et améliorer les conditions de vie des communautés locales directement affectées par l'exploitation minière.
6. L'ITIE exige la divulgation d'informations liées aux dépenses sociales et à l'impact du secteur extractif sur l'économie, permettant d'aider les parties prenantes à évaluer dans quelle mesure le secteur extractif donne lieu aux résultats sociaux et économiques souhaités (exigence 6.1). Même si la valeur absolue des dépenses sociales peut sembler négligeable au regard des taxes et des redevances, leur impact sur les petites économies et sur les dispositifs institutionnels et sociaux peut être considérable.
7. C'est dans ce cadre que les paiements sociaux des sociétés minières font partie des informations à divulguer dans les rapports annuels ITIE Mali de l'administrateur indépendant.
8. Les paiements effectués par la SOMISY SA sont en totalité des paiements sociaux volontaires. Ils ont servi principalement à la réalisation d'infrastructures socio-économiques et dans une moindre mesure à effectuer des appuis en numéraire.
9. Les domaines prioritaires d'intervention de la SOMISY SA en matière de développement communautaire sont l'autonomisation des femmes et des jeunes, l'éducation et la formation, l'agriculture, l'élevage, l'accès à l'eau potable, la santé communautaire, le soutien à l'art et à la culture.

10. Les projets à financer sont sélectionnés après consultation de l'ensemble des communautés avec l'appui des services techniques locaux de l'Etat.
11. Un cadre d'échange entre la mine et les communautés existe. Il s'agit du Comité Consultatif Communautaire de la Mine de Syama (SMCCC) présidé par le Sous-préfet de Fourou. Ce comité est constitué de 37 membres parmi lesquels on distingue 14 représentants des communautés villageoises, six (6) représentants de la Commune rurale de Fourou, neuf (9) représentants de l'administration déconcentrée de l'Etat et huit (8) représentants d'associations.
12. Le SMCCC se réunit une fois par mois sur convocation de son Président.

### **Présentation de la SOMISY SA :**

13. La SOMISY SA, société anonyme de droit malien, a été créée le 6 avril 2007 en remplacement de la Société en participation, dénommée Société des Mines d'or de Syama (SOMISY), créée le 9 mars 1989.
14. La 1<sup>ère</sup> convention d'établissement, régissant ses activités, date du 14 avril 1987. Cette convention d'établissement a été modifiée par quatre (4) avenants :
  - l'Avenant n°1 du 4 mai 1991 ;
  - l'Avenant n°2 du 28 avril 1992 ;
  - l'Avenant n°3 du 12 décembre 2006 ;
  - l'Avenant n°4 du 11 août 2017.
15. Le 7 mars 2019, la SOMISY SA a signé une nouvelle convention d'établissement qui lui a permis de passer du Code minier de 1991 à celui de 2012.
16. Pourvue d'un capital social de 12 500 000 FCFA, la SOMISY SA est détenue à 80% par la Société australienne Resolute Mining Limited et à 20% par la République du Mali.
17. Elle est située dans le sud-est du Mali, dans la Commune Rurale de Fourou, Cercle de Kadiolo, Région de Sikasso, à environ 500 km de la capitale Bamako et à 800 km du port d'Abidjan. Huit (8) des 23 villages de la Commune Rurale de Fourou font frontière avec la Mine, les plus proches sont Syama, Bananso, Fourou, N'Golopéné et Tembiléni.
18. La SOMISY SA exploite des substances minérales faisant l'objet du permis d'exploitation n°PE-008/93 accordé en vertu du Décret n°89-087 du 29 mars 1989 et réalise les opérations nécessaires ou utiles à l'exploitation desdites substances. Elle assure la commercialisation des substances minérales conformément à son permis d'exploitation et les dispositions du Code minier de 2012.
19. Son gisement a été découvert au cours d'une enquête géochimique régionale réalisée en 1985 par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). La zone a été affectée à la Broken Hill Proprietary Company (BHP) en 1987. Après de nombreux forages et

études de faisabilité, la mine a commencé à fonctionner en 1990 sous la direction de la Société des Mines de Syama, sur des réserves d'oxyde à ciel ouvert et pour une durée de trois ans au cours de la Phase I.

20. En 1992, les réserves de sulfureux, situées au-dessous de la carrière à ciel ouvert ont été réévaluées et il a été décidé de passer à la Phase II relative au développement de la mine. Malgré les investissements consentis pour l'agrandissement et l'amélioration des installations, cette phase II n'a également pas satisfait aux projections de l'étude de faisabilité en raison des faibles performances de l'usine métallurgique.
21. Après plusieurs concertations, BHP a transféré, en 1996, ses investissements à la société Randgold Ressources Limited qui a continué la production jusqu'en 2001, année où la mine a été mise en « entretien et maintenance » pour des questions de rentabilité.
22. En 2004, Resolute ML a acquis et pris la direction de la SOMISY SA. Elle parvient ainsi à développer la mine à ciel ouvert et à faire la première coulée d'or en décembre 2008. La date de première production a été fixée à janvier 2012. L'exploitation de la carrière à ciel ouvert de la SOMISY SA a duré 10 ans et a pris fin en juin 2018. Parallèlement à son exploitation, Resolute ML a développé le projet de mine souterraine à partir de 2015 dont l'exploitation a commencé vers la fin de l'année 2017. La SOMISY SA est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Durabilité, d'un Directeur Général Opération et d'un Directeur du Système d'Affaire et de 14 Directions opérationnelles. En juillet 2021, la SOMISY SA employait 732 personnes dont 653 Maliens (89% environ) et 79 expatriés (11%). A la même période, les sous-traitants de la SOMISY SA disposaient d'un effectif de 1754 travailleurs dont 1675 Maliens (95% environ).
23. La SOMISY SA a élaboré une cartographie des risques afin de déterminer les communautés les plus touchées par ses activités. Cette classification en fonction des risques détermine le niveau d'engagement de la mine. Les communautés ont été ainsi divisées en trois niveaux de risques :
  - élevé : communauté touchée par les opérations actuelles de la mine ; proximité/menace pour l'accès au site ; exploitation minière artisanale ou illégale active à l'intérieur ou à proximité des opérations de l'entreprise ;
  - moyen : collectivité touchée par les exploitations minières antérieures ; touchée par les rejets actuels des usines ; exploitation minière artisanale ou illégale active ;
  - faible : pas d'impacts opérationnels directs passés ou présents de la mine ; pas d'activité d'exploitation minière artisanale ou illégale.
24. Vingt-trois (23) villages et six (6) hameaux, qui sont ou qui pourraient être touchés par les activités minières de la SOMISY SA, ont été identifiés. Les 29 communautés sont situées dans cinq secteurs de développement : Fourou, Bananso, Gouéné, Ouatialy et Torokoro. Le niveau de risque attribué à chaque collectivité est documenté au tableau n°1 ci-après :

Tableau n°1 : Classification des villages et hameaux selon le niveau de risque.

SECTEUR DU DÉVELOPPEMENT	RISQUE ÉLEVÉ	RISQUE MODÉRÉ	FAIBLE RISQUE
<b>FOUROU</b>	Fourou Syama Galamakourou	Lollè Zeguèrè*	Louguélé Noularma Sinti
<b>BANANSO</b>	Bananso	N'Golopènè Tembléni Piama	Larissiribiugou <i>Nogolasso*</i>
<b>GOUENE</b>		Glambéré	Gouéné Dieou Katiorni <i>Naziedougou*</i>
<b>OUTIALY</b>			Ouatialy Baala Baloulou
<b>TOROKORO</b>	<i>Tabakoroni*</i> Finkolo	Fouguélé <i>Alhamdoulah*</i> Kapalaka *	Torokoro Kambergué

\*hameaux

**Objet de la vérification :**

25. La présente vérification a pour objet la gestion des paiements sociaux de la SOMISY SA, au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre).
26. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des dépenses effectuées au titre des paiements sociaux ainsi que du respect de la réglementation en matière de développement communautaire.
27. Les travaux de vérification ont porté sur les dépenses en nature et en numéraire effectuées dans le cadre de la réalisation des paiements sociaux.
28. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont donnés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification ».

## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives. Elles sont assorties de recommandations.

### Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

**Le Ministère chargé des Finances n'a pas soumis au Conseil des Ministres pour adoption un projet de décret fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de gestion du Fonds minier de développement local.**

29. L'article 83 de l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code minier en République du Mali dispose : « Il est créé les Fonds suivants :

- a) un Fonds minier de développement local ;
- b) un Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés ;
- c) un Fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la terre ».

L'article 84 de ladite ordonnance dispose : « Le Fonds minier de développement local est affecté au financement des plans régionaux, communaux et locaux de développement.

Il est alimenté par la contribution, d'une part, de l'Etat à hauteur de (20%) des redevances proportionnelles collectées, liées à la valeur des produits extraits et/ou vendus et, d'autre part, des titulaires de titres miniers d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières à hauteur de zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) du chiffre d'affaires hors taxes au cours du mois ou de la valeur des produits extraits au cours du mois ».

L'article 87 de la même ordonnance dispose : « Un décret pris en Conseil des Ministres précise l'organisation, le fonctionnement et les modalités de gestion de chaque Fonds.

Dans le principe de leur administration, les Fonds doivent admettre au sein de leur organe d'administration, des représentants des acteurs miniers alimentant le Fonds, les représentants des collectivités décentralisées et des représentants des départements ministériels en charge des mines

et des domaines spécifiques à chaque Fonds. Chacun des Fonds est soumis au contrôle de structures compétentes de l'Etat, y compris un audit annuel ».

30. Pour s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec les responsables de la SOMISY SA, le Directeur Régional de la Géologie et des Mines de Sikasso, le Directeur National de la Géologie et des Mines et un Conseiller Technique du Ministre chargé de Mines chargé du suivi du dossier relatif au fond, auprès du Ministère des Finances.
31. Elle a constaté que le Ministère chargé des Finances n'a pas rendu opérationnel le Fonds minier de développement local. En effet, deux (2) ans après l'adoption du nouveau Code minier, ils n'ont pas soumis au Conseil des Ministres, pour adoption, un projet de décret précisant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de gestion dudit fonds. Cependant, après réception du rapport provisoire de la mission de vérification, un projet de décret et son rapport de présentation ont été élaborés et transmis au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG). Une réunion interministérielle a été organisée par le SGG le 12 janvier 2022 suivant avis de réunion n°251/PRIM-SGG du 31 décembre 2021. Ledit projet de décret et son rapport de présentation, après prise en compte des observations et des suggestions, ont été transmis au SGG par Bordereau d'Envoi n°00046/MEF-SG du 19 janvier 2022 pour être introduits au Conseil des Ministres.
32. La non-opérationnalisation du fonds minier de développement local prive l'Etat d'importantes ressources pour le développement des communautés affectées par les activités minières.

### **Le Ministère chargé des Mines n'a pas pris un arrêté fixant les modalités d'élaboration du Plan de Développement Communautaire.**

33. L'article 160 de l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code minier en République du Mali dispose : « Le plan de développement communautaire est élaboré à l'initiative du postulant ou titulaire de titre minier d'exploitation ou détenteur d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle concerné en collaboration avec les communautés et les autorités locales et régionales. Il est actualisé conformément au Plan de Développement économique et social (PDESEC).

Les modalités d'élaboration du plan de développement communautaire sont définies par un arrêté du ministre chargé des Mines.

Le plan de développement communautaire doit être harmonisé et intégré au PDESEC des différents niveaux de Collectivités Territoriales et financé sur le Fonds prévu à l'article 83 (a) du présent Code ».

34. Pour s'assurer de l'existence d'un arrêté fixant les modalités d'élaboration du plan de développement communautaire, l'équipe de vérification s'est

entretenu avec le Directeur Régional de la Géologie et des Mines de Sikasso, le Directeur National de la Géologie et des Mines et un Conseiller Technique du Ministre chargé des Mines et a demandé la mise à disposition dudit arrêté.

35. Elle a constaté que le Ministère chargé des Mines n'a pas pris un arrêté fixant les modalités d'élaboration du Plan de Développement Communautaire (PDC).
36. L'absence de l'arrêté fixant les modalités d'élaboration du PDC ne permet pas de s'assurer de l'implication des acteurs locaux dans l'élaboration dudit plan.

### **La Commune Rurale de Fourou n'a pas mis en place le Comité Technique de Suivi du Plan de Développement Communautaire.**

37. L'article 163 de l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code minier en République du Mali dispose : « Il est créé un organe d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre du plan de développement communautaire dénommé Comité technique de suivi du plan de développement communautaire. [...] ».

L'article 230 du Décret n°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'application du Code minier en République du Mali dispose : « Les membres du Comité technique de suivi du plan de développement communautaire sont désignés par le maire de la commune concernée.

Les membres du Comité technique intercommunal de suivi du plan de développement communautaire sont désignés par les maires des communes concernées.

Le Comité technique de suivi du plan de développement communautaire est présidé par le Sous-préfet. Il est coprésidé par les Sous-préfets des communes lorsque le projet concerne plusieurs communes ».

38. Pour s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé aux responsables de la SOMISY SA les procès-verbaux de réunion du Comité Technique de Suivi du Plan de Développement Communautaire et s'est entretenue avec le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Fourou, le Maire de la Commune Rurale de Fourou et le Directeur National de la Géologie et des Mines.
39. Elle a constaté que le Maire de la Commune Rurale de Fourou n'a pas mis en place le Comité Technique de Suivi du Plan de Développement Communautaire. En effet, il n'existe aucun acte de nomination des membres dudit Comité. Cependant, suite à l'envoi du rapport provisoire de la mission de vérification, le Maire a mis en place ledit comité par Décision n°2021-45/M-CRF du 20 décembre 2021.
40. L'absence de Comité Technique de Suivi du Plan de Développement Communautaire ne permet ni la validation du PDC ni son suivi.

## **La Commune Rurale de Fourou n'a pas enregistré dans sa comptabilité-matières les investissements réalisés par la SOMISY SA.**

41. L'article 3 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « La comptabilité-matières est une comptabilité d'inventaire permanent qui permet à tout moment :

- le recensement, l'enregistrement et le suivi administratif et comptable des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des stocks ;
- la connaissance des existants, la description, le suivi et le contrôle des mouvements ;
- la maîtrise de l'état du patrimoine mobilier et immobilier en quantité et en valeur.

Elle est tenue en partie simple ».

L'article 6 dudit décret dispose : « Les Bureaux comptables principaux sont créés au niveau ci-après :

- les Institutions de la République ;
- les départements ministériels ;
- les Collectivités territoriales ;
- [...] ».

L'article 9 du même décret dispose : « Le Bureau principal des matières comprend :

- un Ordonnateur principal des matières ;
- un Comptable principal des matières ;
- [...] ».

L'article 24 du même décret dispose : « Les Comptables principaux des matières sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de tutelle ».

L'article 52 du même décret dispose : « Les opérations d'entrée des matières ont lieu dans les cas suivants :

- achat de biens ;
- réception des dons et legs ;
- réception de matières transférées ;
- régularisation d'excédents suite à un inventaire physique.

Les opérations d'entrée donnent lieu à l'établissement d'un ordre d'entrée des matières ».

42. Pour s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le maire de la Commune Rurale de Fourou et lui a demandé de fournir la preuve de la nomination d'un



comptable-matières ainsi que celle de l'enregistrement exhaustif des investissements sociaux effectués par la SOMISY SA, dans la comptabilité-matières de la Commune.

43. Elle a constaté que le Maire de la Commune Rurale de Fourou n'a pas fait enregistrer, dans la comptabilité-matières de la Commune, les investissements réalisés dans le cadre des paiements sociaux par la SOMISY SA. De plus, la Commune Rurale de Fourou ne disposait pas de Comptable-matières formellement désigné. Toutefois, après transmission du rapport provisoire de la mission de vérification, le Maire a nommé, par Décision n°2021-46/M-CRF du 20 décembre 2021, un Comptable principal des matières par intérim en attendant une nomination par arrêté interministériel.
44. Le non enregistrement des investissements sociaux de la SOMISY SA dans la comptabilité-matières de la Commune Rurale de Fourou ne permet pas d'assurer leur sécurité et leur suivi régulier.

**La SOMISY SA n'a pas procédé à la mise en concurrence pour des marchés de travaux.**

45. Le point 5 des normes d'approvisionnement et de contrat du 23 novembre 2017 de la SOMISY SA indique qu'il faut requérir au moins deux (2) devis pour tout achat dont la valeur est comprise entre 20 000 et 100 000 dollars australiens (entre 8 341 200 FCFA et 41 706 000 FCFA au cours de référence donné de la BCEAO à la date du 29 janvier 2021, à titre illustratif).
46. Pour s'assurer de la mise en œuvre de cette disposition, l'équipe de vérification a demandé pour examen au Directeur des Communautés Durables de lui fournir les dossiers de passation de toutes les acquisitions effectuées au titre des paiements sociaux.
47. Elle a constaté que la SOMISY SA n'a pas procédé à la mise en concurrence des fournisseurs dans le cadre de certains marchés de travaux. En effet, malgré plusieurs demandes de l'équipe de vérification, le Directeur des Communautés Durables n'a pas pu fournir les preuves de demande de soumission (lettres, emails, etc.) et les factures proforma produites en réponse à ces demandes dans le cadre de marchés relatifs à l'équipement de forages avec une cuve de 12 000 litres d'eau et un système de pompe fonctionnant avec des panneaux solaires dans la Commune Rurale de Fourou. De plus, en réponse au rapport provisoire, la SOMISY SA a transmis les pièces de mise en concurrence de deux marchés relatifs à l'équipement de forages à Fourou et à Syama. En ce qui concerne l'équipement du forage de SYAMA, l'offre de l'entreprise CV-CIVIL STRUCTURAL a été effectuée le 25 décembre 2020 soit plus d'un mois avant la sollicitation des candidats le 27 janvier 2021. S'agissant de l'équipement du forage de Fourou, pour consulter une 3<sup>ème</sup> entreprise, les caractéristiques du marché ont été changées en réduisant le nombre de bornes fontaines par château d'eau de trois (3) à deux (2) sans demander aux deux premières entreprises ayant postulé de revoir leurs offres en conséquence.

48. L'absence de mise en concurrence ne permet pas de s'assurer que les achats sont effectués suivant un bon rapport qualité/prix.

### **Recommandations :**

#### **49. Le Ministre de l'Economie et des Finances doit :**

- faire adopter le décret précisant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de gestion du fonds minier de développement local.

#### **50. Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau doit :**

- prendre l'arrêté fixant les modalités d'élaboration du Plan de Développement Communautaire.

#### **51. Le Maire de la Commune Rurale de Fourou doit :**

- prendre les dispositions pour la nomination d'un Comptable-matières par arrêté interministériel ;
- veiller à la prise en charge des investissements réalisés par la Société des Mines de Syama SA dans la comptabilité-matières de la Commune Rurale de Fourou.

#### **52. Le Directeur Général de la Société des Mines de Syama SA doit :**

- veiller à la mise en concurrence des fournisseurs conformément aux dispositions des normes d'approvisionnement et de contrat de Resolute ML.

## Irrégularités financières : Néant.

53. L'équipe de vérification n'a pas relevé d'irrégularités financières dans l'exécution des paiements sociaux de la SOMISY SA.
54. L'équipe de vérification a constaté que la SOMISY SA a investi un montant total 2 121 091 900 FCFA dans la réalisation des paiements sociaux au profit des communautés locales et de l'administration déconcentrée.

## CONCLUSION :

La présente vérification répond à un besoin de mettre en place des mécanismes pour la comptabilisation et le suivi des paiements sociaux des sociétés minières au Mali. Elle s'inscrit dans une logique de mise en place progressive d'un système de vérification de la traçabilité des paiements sociaux réalisés par les compagnies minières au bénéfice des communautés avoisinant le lieu d'extraction.

Le montant total des paiements sociaux de la SOMISY SA constaté par l'équipe de vérification s'élève à 2 121 091 900 FCFA pendant la période sous revue. Elle a effectué des paiements sociaux importants pour l'accès des communautés locales à l'eau potable et aux soins de santé primaires, la promotion de l'éducation et le renforcement de la sécurité alimentaire. Elle finance également plusieurs initiatives qui contribuent au développement économique local et au maintien d'un climat social apaisé entre les différentes parties prenantes de l'exploitation minière.

La mission a constaté un processus participatif de programmation des paiements sociaux de la SOMISY SA avec l'implication des autorités administratives et communales et des représentants des communautés locales notamment les chefs de villages et des hameaux, les femmes et les jeunes. Ainsi, un cadre de concertation fonctionnel est mis en place et favorise des échanges permanents entre la SOMISY SA et les populations locales autour du développement communautaire.

Cependant, des insuffisances existent dans la gestion des paiements sociaux de la SOMISY SA. Les acquisitions n'ont pas fait systématiquement l'objet de mise en concurrence. L'équipe de vérification a noté que l'appareil d'échographie acheté pour le Centre de Santé de Bananso n'est pas fonctionnel en raison de l'absence de personnel qualifié pour sa manipulation. Cet achat spécifique a été effectué sans consultation du Médecin Chef du District sanitaire de Kadiolo ou du Directeur Régional de la Santé de Sikasso.

L'Etat gagnerait à rendre rapidement opérationnel le Fonds minier de développement local pour un meilleur accompagnement des communautés locales. Le taux de contribution de 0,25% du chiffre d'affaires des sociétés minières paraît faible au regard de ce qui se fait dans des pays voisins comme le Burkina Faso et Sénégal où il est respectivement de 1% et 0,5%.

Bamako, le 28 janvier 2022

Le Vérificateur

## **DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :**

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et au manuel de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

### **Objectifs :**

La présente vérification porte sur la gestion des paiements sociaux de la SOMISY SA au bénéfice des communautés locales.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des dépenses effectuées au titre des paiements sociaux ainsi que l'application de la réglementation en matière de développement communautaire.

### **Etendue :**

Les travaux ont porté sur les paiements sociaux effectués par la SOMISY SA au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre).

### **Méthodologie :**

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le domaine d'activité ;
- les entrevues avec les responsables de l'entité, les services techniques ainsi que les responsables locaux et les populations ;
- l'examen des paiements déclarés ;
- la visite de l'ensemble des équipements financés ;
- l'interview des bénéficiaires des paiements en numéraire.

### **Début et fin des travaux de vérification :**

Les travaux ont démarré le 5 septembre 2021 et pris fin le 16 octobre 2021.

## **RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :**

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables de la SOMISY SA.

Une séance de restitution a eu lieu le 16 octobre 2020 dans les locaux de la SOMISY SA à Syama.

Les rapports provisoires ont été envoyés pour observations d'ici le 21 janvier 2022, à la SOMISY SA, au Ministère chargé des Finances, au Ministère chargé des Mines et à la Commune rurale de Fourou respectivement par lettres n°conf.0422/2021/BVG, n°conf.0423/2021/BVG, n°conf.0424/2021/BVG et n°conf.0425/2021/BVG, toutes du 17 décembre 2021.

Le Directeur Général de la SOMISY SA a fait parvenir sa réponse le 5 janvier 2021, le Ministre de l'Economie et des Finances le 21 janvier 2022, le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau le 25 janvier 2022 et le Maire de la Commune Rurale de Fourou le 25 janvier 2022.

Les éléments pertinents de ces réponses écrites ont été pris en compte pour l'élaboration du rapport définitif.

## **Liste des recommandations :**

### **Au Ministre de l'Economie et des Finances :**

- faire adopter le décret précisant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de gestion du fonds minier de développement local.

### **Au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau :**

- prendre l'arrêté fixant les modalités d'élaboration du Plan de Développement Communautaire.

### **Au Maire de la Commune Rurale de Fourou :**

- prendre les dispositions pour la nomination d'un Comptable-matières par arrêté interministériel ;
- veiller à la prise en charge des investissements réalisés par la Société des Mines de Syama SA dans la comptabilité-matières de la Commune Rurale de Fourou.

### **Au Directeur Général de la Société des Mines de Syama SA :**

- veiller à la mise en concurrence des fournisseurs conformément aux dispositions des normes d'approvisionnement et de contrat de Resolute ML.

## **Paiements sociaux effectués par la SOMISY SA**

### **1. Donations :**

La SOMISY SA a procédé à la prise en charge de certains besoins des communautés sous forme d'appui financier notamment les frais de sacrifices hebdomadaires du Village de Syama, les appuis à la sécurité au bénéfice de la communauté, la restauration et frais de déplacement des participants aux réunions du SMCCC et autres appuis pour un montant total de 40 137 235 FCFA.

### **2. Forages communautaires équipés de pompe solaire :**

La SOMISY SA a équipé, pendant la période sous revue, des forages de panneaux solaires avec un réseau de distribution d'eau à Fourou, Bananso et Syama pour un montant total de 102 116 855 FCFA.

Par ailleurs, il a été réalisé des études géophysiques de 21 points d'eau dans neuf (9) villages (Syama, Glambéré, N'Golopéné, Bananso, Tembleni, Fourou, Nouglasso, Zekéré et Kapalaga) pour un montant de 3 675 000 FCFA. Le montant total des investissements réalisés au titre de l'équipement des forages et de la réalisation de l'étude géophysique s'élève à 105 791 855 FCFA.

### **3. Activités génératrices de revenus ou Autonomisation des femmes :**

La SOMISY SA a réalisé trois (3) châteaux d'eau avec pompe solaire et le réseau de distribution d'eau dans les jardins maraîchers des femmes de Lollè, Kamberké et Dieou. Ces infrastructures en plus de permettre l'irrigation des jardins maraîchers des femmes, facilitent aussi l'accès de ces communautés à l'eau potable à travers l'installation des bornes fontaines reliées à ces forages pour un montant total de 35 775 000 FCFA.

La SOMISY SA a réalisé un étang piscicole avec pompe solaire dans le jardin maraîcher des femmes de Syama pour un montant de 10 971 050 FCFA.

Elle a également réhabilité la clôture de l'aviculture des femmes de Syama pour un montant de 1 215 000 FCFA.

### **4. Constructions et réhabilitation d'écoles :**

La SOMISY SA a construit, réhabilité et équipé des écoles et a procédé à la distribution de fournitures scolaires pour un montant total de 78 457 958 FCFA. Il s'agit :

- de la réhabilitation de six (6) salles de classes du 1er cycle de l'école de Syama ;
- de la construction du 2<sup>ème</sup> cycle de l'école de Syama ;



- de l'équipements du 2<sup>ème</sup> cycle de l'école de Syama ;
- de la réhabilitation de trois (3) salles de classes du 2<sup>ème</sup> cycle de l'école de Bananso ;
- de la construction d'un bloc de latrines pour les filles de l'école du 2<sup>ème</sup> cycle de Bananso ;
- de la réhabilitation de blocs de latrines pour du 1er de l'école Bananso bloc 1 et 2 ;
- de la fourniture de matériels didactiques pour Syama 2<sup>ème</sup> cycle.

### **5. Santé communautaire :**

Dans le cadre de la santé communautaire, la SOMISY SA a réalisé des infrastructures sanitaires et fourni des matériels et équipements médicaux dans certaines localités de son secteur d'intervention pour un montant total de 128 639 095 FCFA. Il s'agit de :

- la construction d'un incinérateur et dépôt de déchets à Fourou CSCOM ;
- la construction d'un incinérateur et dépôt de déchets à N'golopéné CSCOM ;
- la construction d'un incinérateur et dépôt de déchets à Torokoro ;
- la construction de beaux blocs de trois latrines dans le CSCOM de Torokoro ;
- la fourniture des draps lit et matelas médicaux pour le CSREF de Kadiolo ;
- la fourniture des appareils pour laboratoire, des appareils médicaux, des condoms protector, des Vaccin ROR, des kits pour divers Test et des vidanges des Fosses septiques et pulvérisation.

### **6. Réalisations et divers entretiens des routes :**

La SOMISY SA a réalisé 127 km de routes en terre battue notamment sur les axes Fourou-Kadiolo, Fourou-Kadiana, Fourou-Noularma-Tembleni-Bananso, Bananso-Syama. Elle procède régulièrement à leur entretien.

Le montant des dépenses effectuées dans ce cadre s'élève à 1 669 649 712 FCFA.

### **7. Renforcement des comités de gestion scolaire et de gestion de l'eau potable de la Commune Rurale de Fourou :**

La SOMISY SA, dans le cadre de renforcement des capacités des comités de gestion scolaire et de gestion de l'eau potable, a procédé respectivement à la formation de 264 membres des Comité de Gestion Scolaire pour un montant de 5 496 000 FCFA et 157 membres Comité de Gestion de l'Eau de la Commune Rurale de Fourou pour un montant de 3 272 000 FCFA.

## **8. Autres infrastructures :**

Au titre des autres infrastructures, la SOMISY SA a réalisé la construction d'un barrage de franchissement à Syama village pour un montant de 41 686 995 FCFA.



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 17 décembre 2021

N°conf. 0422/2021/BVG ✓

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de la Société  
des Mines de Syama

- Bamako -

**Objet** : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Directeur Général,**

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière et de conformité de la gestion des paiements sociaux de la SOMISY SA au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre) en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard **le 21 janvier 2022**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre après réception desquels une séance contradictoire sera organisée entre nos deux structures.

Il est important de rappeler, qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Rapport provisoire de vérification ;
- Formulaire de constatations ;
- Formulaire de recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques.

Reçu le 21/12/21



Le Vérificateur Général,

Samba Alhmdou BABY  
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali

Tel : (+223) 20 20 70 25 / (+223) 20 20 40 70 / Fax : (+223) 20 20 70 00 / Email : [verificateur@bvg.mli](mailto:verificateur@bvg.mli)

E.4.4



REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le

### BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Directeur Général de la SOMISY SA

A : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
46-49	<p>La SOMISY SA n'a pas respecté les dispositions de la Convention d'établissement relative à la production des documents en langue française.</p> <p>La SOMISY SA n'a pas produit le PDC en langue française. En effet, le PDC mis à la disposition de l'équipe de vérification est rédigé en langue anglaise contrairement aux dispositions conventionnelles en vigueur. C'est à la demande de l'équipe de vérification que le Directeur des Communautés Durables de la SOMISY SA a fourni une traduction en langue française dudit document comportant de nombreuses erreurs.</p>	<p>La version originale du PDC était en Anglais cependant cette version a été traduite en langue officielle (français) avant sa transmission a la DNGM en date du 24 Février 2020. Veuillez trouver en pièce jointe la copie de cette version française du PDC.</p>



Annexe 4 : Réponses des entités vérifiées

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
La SOMISY SA n'a pas transmis à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines son Plan de Développement Communautaire.		
50-53	La SOMISY SA n'a pas transmis son PDC à la DNGM. Elle n'a pas pu fournir à l'équipe de vérification la preuve de cette transmission.	Par la lettre No20/00020/SOMISY/SRS/20 en date du 24 février 2020, une copie de la version française du Plan de développement communautaire avait été transmise à la DNGM. Veuillez trouver ci-joint la copie dudit Plan et de la lettre de transmission du PDC.
La SOMISY SA n'a pas procédé à la mise en concurrence pour des marchés de travaux.		
54-57	La SOMISY SA n'a pas procédé à la mise en concurrence des fournisseurs dans le cadre de certains marchés de travaux. En effet, malgré plusieurs demandes de l'équipe de vérification, le Directeur des Communautés Durables n'a pas pu fournir les preuves de demande de soumission (lettres, emails, etc.) et les factures proforma produites en réponse à ces demandes dans le cadre de marchés relatifs à l'équipement de forages avec une cuve de 12 000 litres d'eau et un système de pompe fonctionnant avec des panneaux solaires dans la Commune Rurale de Fourou. A titre illustratif, les marchés relatifs à l'équipement de 2 forages à 41 457 800 FCFA à Fourou et d'un autre forage à 15 632 640 FCFA à Syama ont été effectués sans mise en concurrence.	Tous les marchés sont mis en concurrence. C'est ce qui nous permet de sauver des coûts. Trouvez en annexe les documents relatifs aux points 54-57 : 1. Pour le système d'eau de Fourou, il y a les propositions de l'Entreprise Abdoulaye Diawara dit Blo (EAD), de Tata Construction (ETC) et de CV-CIVIL STRUCTURAL. 2. Pour le système d'eau de Syama il y a l'avis, les propositions de CV-CIVIL et celles de l'Entreprise Karim Coulibaly (EKC). Veuillez trouver en pièce jointe les copies de ces documents.

Signature du responsable de l'entité vérifiée



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains text in French and Bambara, including 'Syama' and 'Direction Nationale de la Géologie et des Mines'. The signature is written in a cursive style.



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le,

## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Directeur Général de la SOMISY SA

A : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Veiller au respect des dispositions de la Convention d'établissement de la SOMISY SA relatives à la production des documents en langue française	Oui	
Transmettre systématiquement le Plan de Développement Communautaire à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines	Oui	
Veiller à la mise en concurrence des fournisseurs conformément aux dispositions des normes d'approvisionnement et de contrat de Resolute ML	Oui	
<b>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :</b>		
La SOMISY-SA s'engage au respect de toutes les recommandations faites par le Bureau du Vérificateur General et à se conformer aux dispositions légales.		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :

03/01/2022

E.4.5/Dec-10



## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 17 décembre 2021

N°conf. 0423/2021/BVG

Le Vérificateur Général

A  
Monsieur le Ministre de l'Economie  
et des Finances

- Bamako -

**Objet** : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Ministre,**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière et de conformité de la gestion des paiements sociaux de la SOMISY SA au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre).

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations concernant votre Département, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport de vérification en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 21 janvier 2022, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

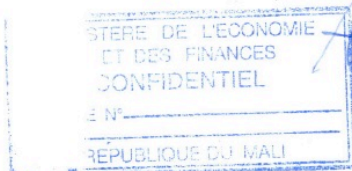
Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à faire renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

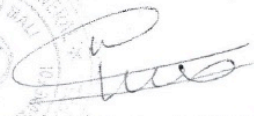
Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

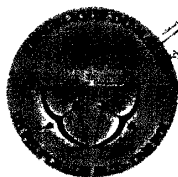
- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Le Vérificateur Général,

  
**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National

Bamako le 19 JAN 2022



CONFIDENTIEL

Le Ministre de l'Economie et des Finances  
A

N° 00807-7 MEF-SG

Monsieur le Vérificateur Général

BAMAKO

Objet : extrait du rapport provisoire, pour observations.

Réf : V/L lettre n° conf.0423/2021/BVG du 17 décembre 2021.

Par la lettre ci-dessus citée en référence, vous avez bien voulu me transmettre, pour éléments de réponse, l'extrait du rapport provisoire en ce qui concerne l'adoption du décret précisant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de gestion du Fond minier de développement local.

En réponse, j'ai l'honneur de vous transmettre le formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations et le formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les recommandations.

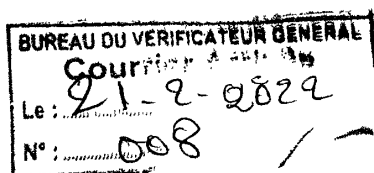
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur General, l'expression de ma considération distinguée.

Ampliation :

- Ministère des Mines de l'Energie et de l'Eau.

Pièces jointes :

- le formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations, renseigné ;
- le formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les recommandations, renseigné ;
- BE n°00046/MEF-SG du 19 janvier 2022 ;



LE MINISTRE

*Alousséni SANOU*  
Chevalier de l'Ordre National



**MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**SECRETARIAT GENERAL**



**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple - Un But - Une Foi**

## **BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL**

**De :** Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances

**A :** Vérificateur Général

**Objet :** Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

<b>N° Paragraphe</b>	<b>Constatations</b>	<b>Réponses de l'entité vérifiée</b>
30-33	Le Ministre chargé des Mines et celui chargé des Finances n'ont pas soumis au Conseil des Ministres pour adoptions un projet de décret fixant l'organisation et le fonctionnement et les modalités de gestion du Fonds minier de développement local.  Le Ministre chargé des Mines et celui chargé des Finances n'ont pas rendu opérationnel le Fonds minier de développement local. En deux (2) ans après l'adoption du nouveau Code minier, ils n'ont pas soumis au Conseil des Ministres, pour adoption, un projet de	Suivant avis de réunion n° 251/PRIM-SGG du 31 décembre 2021, la réunion interministérielle a été organisée le 12 janvier 2022.  Ledit projet de décret et son rapport de présentation, après prise en compte des observations et des suggestions, ont été transmis au Secrétariat Général du Gouvernement par BE n° 00046/MEF-SG du 19 janvier

	décret précisant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de gestion dudit fonds.	2022 pour être introduits au Conseil des Ministres dans les meilleurs délais.
--	---	---

Signature du responsable de l'entité vérifiée



LE MINISTRE

**Alousséni SANOU**  
Chevalier de l'Ordre National

SECRETARIAT GENERAL



BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances

A : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte au non	
Faire adopter le décret précisant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de gestion du Fond minier de développement local.	Oui *	Non
<b>Commentaire du Responsable de l'entité vérifiée :</b> L'élaboration du décret fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de gestion du Fonds minier de développement local se voulait le plus inclusif. A ce titre, le dernier atelier entre les parties prenantes s'est tenu le 15 décembre 2021. Suite à cet atelier, le projet de décret et son rapport de présentation ont été affinés aux fins d'être introduites en Conseil des Ministres.		

Signature du responsable de l'entité vérifiée



Date d'établissement :

**Alousséni SANOU**  
Chevalier de l'Ordre National



## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 17 décembre 2021

N°conf. 0424/2021/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A  
Monsieur le Ministre des Mines,  
de l'Energie et de l'Eau

- Bamako -

**Objet** : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Ministre,**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière et de performance de la gestion des paiements sociaux de la SOMISY SA au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre).

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations concernant votre Département, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport de vérification en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 21 janvier 2022**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à faire renseigner, annexés à la présente lettre.

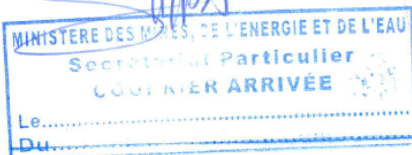
Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Regu le 21/12/2021



Le Vérificateur Général,

**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National

SECRETARIAT GENERAL



Bamako, le 25 JAN 2022

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau

N° 000008 / MMEE-SG

JA

**CONFIDENTIEL**

Monsieur le Vérificateur Général.  
-BAMAKO-

**Objet :** Transmission des observations sur la vérification de la gestion des paiements sociaux de SOMISY-SA.

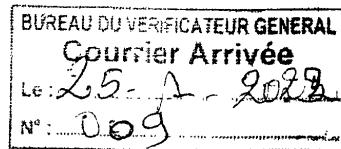
**Référence :** V/L confidentielle n° 0424/2021/BVG du 17 décembre 2021.

Par lettre ci-dessus citée en référence, vous avez bien voulu me transmettre l'extrait du rapport de vérification comportant les constatations et recommandations concernant mon Département, relatives à la vérification financière et de performance de la gestion des paiements sociaux de la SOMISY-SA au titre des exercices 2018, 2019 et 2020 (1<sup>er</sup> semestre).

En réponse, j'ai l'honneur de vous transmettre le formulaire de transmission renseigné ci-joint.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma considération distinguée.

**Pièce jointe :** Formulaire renseigné



Le ministre,  
*Lamine Seydou TRAORE*  
Lamine Seydou TRAORE  
Chevalier de l'Ordre National

**Ampliation :**  
Ministère de l'Economie et des Finances.

**MINISTERE DES MINES,  
DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
Un Peuple - Un But - Une Foi

**SECRETARIAT GENERAL**

25 JAN 2022

Bamako, le



**BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL**

De : Monsieur le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau  
A : Vérificateur Général

N° Paragraphe	Constations	Réponses de l'entité vérifiée
30-33	<p>Le Ministre des Mines et celui chargé des Finances n'ont pas rendu opérationnel le Fonds minier de développement local. En effet, deux (2) ans après l'adoption du nouveau code minier, ils n'ont pas soumis au Conseil des ministres, pour adoption, un projet de décret précisant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de gestion dudit Fonds</p>	<p>En rapport avec le Ministère de l'Economie et des Finances, un projet de décret a été élaboré et transmis au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) pour introduction en Conseil des Ministres. Une réunion interministérielle a été organisée par le SGG le 12 janvier 2022 suivant avis de réunion n° 251/PRIM-SGG du 31 décembre 2021. Les observations formulées au cours de cette réunion ainsi que les suggestions et recommandations ont été prises en compte et le dossier est prêt au SGG pour les étapes suivantes en vue de son adoption très prochaine par le Conseil des Ministres.</p>
<b>Le Ministre chargé des Mines n'a pas pris un arrêté fixant les modalités d'élaboration du Plan de Développement Communautaire</b>		

34-37	Le Ministre chargé des Mines n'a pas pris un arrêté fixant les modalités d'élaboration du Plan de Développement Communautaire (PDC)	<p>Le processus d'élaboration du Plan de développement Communautaire est bien lancé. Pour ce faire, des TDR pour le recrutement d'un bureau de consultants qui sera chargé de l'élaboration du Guide méthodologique d'élaboration et de mise en œuvre des plans de Développement Communautaire ont été validés suite à une réunion de Cabinet tenue le 05 janvier 2022.</p> <p>Les TDR ont été transmis au DFM pour l'enclenchement et la fin du processus de recrutement au plus tard le 15 février 2022.</p> <p>Ce Guide, une fois approuvé par arrêté, sera suivi par toutes les sociétés minières pour élaborer leurs Plans de développement Communautaires.</p>
-------	---	--

Le ministre,



**Lamine Seydou TRAORE**  
Chevalier de l'Ordre National



SECRETARIAT GENERAL



BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau

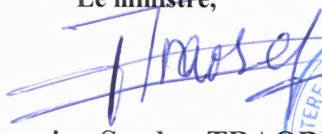
A : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations.

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée, s'il accepte ou non	
	Oui	Non
<b>Faire adopter de décret précisant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de gestion du fonds minier de développement local.</b>	x	
<b>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :</b> Le Ministère chargé des Mines a bien vite entrepris le processus pour l'opérationnalisation du Fonds en prenant l'initiative d'élaborer des Avants projets de décret qui ont été transmis au MEF par lettre n° 00232/MMP-SG du 14 avril 2020 pour finalisation et transmission au SGG en tant que Département chargé de porter un tel projet de texte. Plusieurs réunions ont été organisées en amont avec l'ensemble des parties prenantes pour finaliser les projets de texte. Le processus s'est arrêté à ce niveau et le projet de décret, avec d'autres Fonds créés par le même Code ont été finalisés et transmis au SGG. Le processus d'adoption est enfin lancé avec la tenue des réunions interministérielles dont celle portant sur le Fonds minier de Développement local le 12 janvier 2022.		
<b>Prendre l'arrêté fixant les modalités d'élaboration du Plan de Développement Communautaire.</b>	x	
<b>Commentaires du Responsable vérifié :</b> Il existe un Plan d'élaboration des PDC mais très sommaire donnant simplement les grandes orientations (Ecole, dispensaire, ...). Le Guide débouchera sur un canevas d'élaboration de PDC homogène facile à intégrer dans les PDSEC.		

25 JAN 2022

Bamako, le  
Le ministre,

  
**Lamine Seydou TRAORE**  
Chevalier de l'Ordre National







## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 17 décembre 2021

N°conf. 0425/2021/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune  
Rurale de Fourou

-FOUROU-

**Objet** : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Maire,**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière et de conformité de la gestion des paiements sociaux de la SOMISY SA au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre).

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations concernant votre structure, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport de vérification en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 21 janvier 2022, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Extrait du Rapport provisoire
- Formulaire sur les constatations
- Formulaire sur les recommandations



Le Vérificateur Général,

**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National

Fourou, le 19 Janvier 2022

*Le Maire de la Commune Rurale de Fourou*

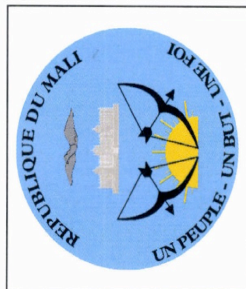
**A**

Monsieur le Vérificateur Général

**BORDEREAU D'ENVOI N° 2022-02/M-CRF**

N°	DESIGNATION	NOMBRE	OBSERVATIONS
01	Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations	01	Pour attribution
02	Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les constatations	01	
03	Décision n° 2021-45/M-CRF portant mis en place du Comité Technique de Suivi du Plan de Développement Communautaire en date du 20/12/2021	01	
04	Décision n° 2021-46/M-CRF portant nomination d'un Comptable - Matières en date du 20/12/2021	01	
TOTAL		04	





REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le

## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Fourou

A : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
38-41	Le Maire de la Commune Rurale de Fourou n'a pas mis en place le Comité Technique de Suivi du Plan de Développement Communautaire.	Le maire de la commune rurale de Fourou a mis en place le comité Technique de Suivi du plan de Développement Communautaire par la décision N°2021-45/M-CRF en date du 20/12/2021.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
La Commune Rurale de Fourou n'a pas enregistré dans sa comptabilité-matières les investissements réalisés par la SOMISY SA.		
<b>42-45</b>	<p>Le Maire de la Commune Rurale de Fourou n'a pas fait enregistrer, dans la comptabilité-matières de la Commune, les investissements réalisés dans le cadre des paiements sociaux par la SOMISY SA. De plus, la Commune Rurale de Fourou ne dispose pas de Comptable-matières formellement désigné.</p>	<p><i>Les investissements n'ont pas pu être enregistrés dans la comptabilité-Matières, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour satisfaire ce point d'ici fin Janvier 2022.</i></p> <p><i>Un comptable Matières principal a été nommé par la décision N°2021-46/M-CRF en date du 20/12/2021.</i></p>

Signature du responsable de l'entité vérifiée





E4.6

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le,

### BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Fourou

A : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Nommer les membres du Comité Technique de Suivi du Plan de Développement Communautaire	Oui	
Prendre les dispositions pour la nomination d'un Comptable-matières	Oui	
Veiller à la prise en charge des investissements réalisés par la SOMISY SA dans la comptabilité-matières de la Commune Rurale de Fourou	Oui	
<b>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :</b> <i>Les recommandations sont entièrement fondées. Toutes les dispositions nécessaires seront prises, le plus rapidement possible, en vue de leurs satisfactions.</i>		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : 18/01/2022



E.4.5/Dec-10

## Tableaux de validation des constatations



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

*Nom de l'entité vérifiée*

Ministère chargé Mines/Ministère chargé Finances

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<b>La SOMISY SA n'a pas respecté les dispositions de la Convention d'établissement relative à la production des documents en langue française.</b> <b>46-49</b>	La SOMISY SA n'a pas produit le PDC en langue française. En effet, le PDC mis à la disposition de l'équipe de vérification est rédigé en langue anglaise contrairement aux dispositions conventionnelles en vigueur. C'est à la demande de l'équipe de vérification que le Directeur des Communautés Durables de la SOMISY SA a fourni une traduction en langue française dudit document comportant de nombreuses erreurs.	La version originale du PDC était en anglais, cependant, cette version a été traduite en langue officielle (français) avant sa transmission à la DNGM en date du 24 février 2020. Veuillez trouver en pièce jointe la copie de cette version française du PDC.	<b>La constatation est abandonnée.</b> La SOMISY a transmis à l'équipe de vérification la version française du PDC envoyé à la DNGM le 24 février 2020.
<b>La SOMISY SA n'a pas transmis à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines son Plan de Développement Communautaire.</b> <b>50-53</b>	La SOMISY SA n'a pas transmis son PDC à la DNGM. Elle n'a pas pu fournir à l'équipe de vérification la preuve de cette transmission.	Par lettre n°20/00020/SOMISY/SRS/20 en date du 24 février 2020, une copie de la version française du Plan de développement communautaire a été transmise à la DNGM. Veuillez trouver en pièce jointe la copie de	<b>La constatation est abandonnée.</b> La SOMISY a transmis au BVG la lettre de transmission du PDC en date du 24 février 2020. En outre, l'équipe de vérification a vérifié



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Ministère chargé Mines/Ministère chargé Finances

N° Paragraphe	Constatactions	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		dudit plan et de la lettre de transmission du PDC.	dans les registres de courrier arrivée de la DNGM la prise en charge de la lettre.
<b>54-57</b>	<p><b>La SOMISY SA n'a pas procédé à la mise en concurrence pour des marchés de travaux.</b></p> <p>La SOMISY SA n'a pas procédé à la mise en concurrence des fournisseurs dans le cadre de certains marchés de travaux. En effet, malgré plusieurs demandes de l'équipe de vérification, le Directeur des Communautés Durables n'a pas pu fournir les preuves de demande de soumission (lettres, emails, etc.) et les factures proforma produites en réponse à ces demandes dans le cadre de marchés relatifs à l'équipement de forages avec une cuve de 12 000 litres d'eau et un système de pompe fonctionnant avec des panneaux solaires dans la Commune Rurale de Fourou. A titre illustratif, les marchés relatifs à l'équipement de 2 forages à 41 457 800 FCFA à Fourou et d'un autre forage à 15 632 640 FCFA à</p>	<p>Tous les marchés sont mis en concurrence. C'est ce qui nous permet de sauver des coûts. Trouvez en annexe les documents relatifs aux points 54-57 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Pour le système d'eau de Fourou, il y a les propositions de l'Entreprise Abdoulaye Diawara dit Blo (EAD), de Tata Construction (ETC) et de CV-CIVIL structural.</li> <li>Pour le système d'eau de Syama, il y a l'avis, les propositions de CV-CIVIL et celle de l'entreprise Karim Coulibaly (EKC). Veuillez trouver en pièce jointe les copies de ces documents.</li> </ol>	<p><b>La constatation est maintenue avec des reformulations.</b></p> <p>SOMISY n'a produit des documents de mise en concurrence que pour les acquisitions mis à titre illustratif alors que pendant la vérification, l'équipe a demandé les pi-ces de mises en concurrence de plusieurs réalisations de château d'eau. De plus, les pièces fournies ne permettent pas d'attester de la sincérité des mises en concurrence. La constatation est donc reformulée comme suit : « La SOMISY SA n'a pas procédé à la mise en concurrence des fournisseurs</p>

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

*Norm de l'entité vérifiée*

Ministère chargé Mines/Ministère chargé Finances

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	Syama ont été effectués sans mise en concurrence.		dans le cadre de certains marchés de travaux. En effet, malgré plusieurs demandes de l'équipe de vérification, le Directeur des Communautés Durables n'a pas pu fournir les preuves de demande de soumission (lettres, emails, etc.) et les factures proforma produites en réponse à ces demandes dans le cadre de marchés relatifs à l'équipement de forages avec une cuve de 12 000 litres d'eau et un système de pompe fonctionnant avec des panneaux solaires dans la Commune Rurale de Fourou. En outre, en réponse au rapport provisoire, la SOMISY SA a transmis les pièces de mise en concurrence de deux marchés relatifs à



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

*Nom de l'entité vérifiée*

Ministère chargé Mines/Ministère chargé Finances

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			l'équipement de forages à Fourou et à Syama. En ce qui concerne l'équipement du forage de SYAMA, l'offre de l'entreprise CV-CIVIL STRUCTURAL a été effectué le 25 décembre 2020 soit plus d'un mois avant la sollicitation des candidats le 27 janvier 2021. S'agissant de l'équipement du forage de SYAMA, les caractéristiques du marché ont été changés en réduisant le nombre de bornes fontaines par château de trois (3) à deux (2) sans demander aux deux premières entreprises ayant postulé de revoir leurs offres en conséquence. ».

Vérificateur :

Cheick Mohamed El Chaly TALL

Nom

28/01/2022

Date



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Ministère chargé Mines/Ministère chargé Finances

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<b>Le Ministre chargé des Mines et celui chargé des Finances n'ont pas soumis au Conseil des Ministres pour adoption un projet de décret fixant l'organisation et le fonctionnement le fonctionnement et les modalités de gestion du Fonds minier de développement local.</b>		
30-33	<p>Le Ministre chargé des Mines et celui chargé des Finances n'ont pas rendu opérationnel le Fonds minier de développement local. En effet, deux (2) ans après l'adoption du nouveau Code minier, ils n'ont pas soumis au Conseil des Ministres, pour adoption, un projet de décret précisant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de gestion dudit fonds.</p>	<p><b>Réponse du Ministre chargé des Mines :</b></p> <p>En rapport avec le Ministre de l'économie et des Finances, un projet de décret a été élaboré et transmis au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) pour introduction en Conseil des Ministres.</p> <p>Une réunion interministérielle a été organisée par le SGG le 12 janvier 2022 suivant avis de réunion n°251/PRIM-SGG du 31 décembre 2021.</p> <p>Les observations formulées au cours de cette réunion ainsi que les suggestions et recommandations ont été prises en compte et le dossier est prêt au SGG pour les étapes</p>	<p><b>La constatation sera reformulée.</b></p> <p>L'évolution du projet de décret sera prise en compte. En outre, le Ministre chargé des Finances étant le seul porteur du dossier, la constatation sera reformulée en conséquence et la recommandation y afférente sera exclusivement adressée au Ministre chargé des Finances</p> <p><b>La constatation sera reformulée comme suit :</b> « Le Ministre chargé des Finances n'a pas rendu opérationnel le Fonds minier de développement local. En effet, deux (2) ans après l'adoption du nouveau Code minier, il n'a pas soumis au Conseil des Ministres, pour adoption, un projet de décret précisant</p>



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>suivantes en vue de son adoption en Conseil des Ministres.</p> <p><b>Réponse du Ministre chargé des Finances :</b></p> <p><b>Suivant avis de réunion n°251/PRIM-SGG du 31 décembre 2021, la réunion interministérielle a été organisée le 12 janvier 2022.</b></p> <p>Ledit projet de décret et son rapport de présentation, après prise en compte des observations et des suggestions, ont été transmis au Secrétariat général du Gouvernement par BE n°00046/MEF-SG du 19 janvier 2022 pour être introduits au Conseil des Ministres.</p>	<p>l'organisation, le fonctionnement et les modalités de gestion dudit fonds. Cependant, après réception du rapport provisoire de la mission de vérification, un projet de décret et son rapport de présentation ont été élaborés et transmis au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) pour introduction en Conseil des Ministres.</p> <p>Une réunion interministérielle a été organisée par le SGG le 12 janvier 2022 suivant avis de réunion n°251/PRIM-SGG du 31 décembre 2021.</p> <p>Ledit projet de décret et son rapport de présentation, après prise en compte des observations et des suggestions, ont été transmis au Secrétariat général du Gouvernement par BE n°00046/MEF-SG du 19 janvier 2022 pour être introduits au Conseil des Ministres. ».</p>



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<b>34-37</b>	<p><b>Le Ministre chargé des Mines n'a pas pris un arrêté fixant les modalités d'élaboration du Plan de Développement Communautaire (PDC).</b></p>	<p>Le processus d'élaboration du Plan de Développement Communautaire est bien lancé. Pour ce faire, des TDR pour le recrutement d'un bureau de consultants qui sera chargé de l'élaboration du Guide méthodologique d'élaboration et de mise en œuvre des plans de Développement Communautaire ont été validés suite à une réunion de Cabinet tenue le 05 janvier 2022. Les TDR ont été transmis au DFM pour l'enclenchement et la fin du processus de recrutement au plus tard le 15 février 2022. Ce guide, une fois approuvé par arrêté, sera suivi par toutes les sociétés minières pour élaborer leurs Plans de développement Communautaire.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b> Des efforts ont été déployés par le ministère mais l'arrêté n'est toujours pas pris.</p>

Vérificateur : Cheick Mohamed El Chaly TALL  
Norm

28/01/2022  
Date



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p><b>Le Maire de la Commune Rurale de Fourou n'a pas mis en place le Comité Technique de Suivi du Plan de Développement Communautaire.</b></p> <p><b>38-41</b></p>	<p>Le Maire de la Commune Rurale de Fourou n'a pas mis en place le Comité Technique de Suivi du Plan de Développement Communautaire. En effet, il n'existe aucun acte de nomination des membres dudit Comité.</p>	<p>Le Maire de la Commune Rurale de Fourou a mis en place le Comité Technique de Suivi du Plan de Développement Communautaire par la Décision n02021-45/M-CRF en date du 20/12/2021.</p>	<p><b>La constatation sera reformulée et la recommandation y afférant sera supprimée.</b></p> <p>La constatation est reformulée comme suit : « Le Maire de la Commune Rurale de Fourou n'a pas mis en place le Comité Technique de Suivi du Plan de Développement Communautaire. En effet, il n'existait aucun acte de nomination des membres dudit Comité. Cependant, suite à l'envoi du rapport provisoire de la mission de vérification, le Maire a mis en place ledit comité par Décision n02021-45/M-CRF du 20 décembre 2021. »</p>



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
42-45	<p><b>La Commune Rurale de Fourou n'a pas enregistré dans sa comptabilité-matières de la Commune, les investissements réalisés dans le cadre des paiements sociaux par la SOMISY SA. De plus, la Commune Rurale de Fourou ne dispose pas de Comptable-matières formellement désigné.</b></p>	<p>Les investissements n'ont pas pu être enregistrés dans la comptabilité-matières mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour satisfaire ce point d'ici fin janvier 2022.</p> <p>Un comptable-matières principal a été nommé par la Décision n°2021-46/M-CRF en date du 20/12/2021.</p>	<p><b>La constatation sera reformulée.</b></p> <p>La constatation est reformulée comme suit : « Le Maire de la Commune Rurale de Fourou n'a pas fait enregistrer, dans la comptabilité-matières de la Commune, les investissements réalisés dans le cadre des paiements sociaux par la SOMISY SA. De plus, la Commune Rurale de Fourou ne dispose pas de Comptable-matières formellement désigné. Toutefois, après transmission du rapport provisoire de la mission de vérification, le Maire a nommé, par Décision n°2021-46/M-CRF du 20 décembre 2021, un Comptable principal des matières</p>



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous- tendent)
			par interim en attendant une nomination par arrêté interministériel ».

Vérificateur :

Cheick Mohamed El Chaly TALL  
Nom

28/01/2022  
Date